

# OMPI



PT/DC/19

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

F

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

### ARTICLE 6.3)

#### *Proposition de la délégation de la Finlande*

La délégation de la Finlande propose d'apporter la modification ci-après :

Dans l'actuel article 6, l'alinéa 3) devrait devenir le sous-alinéa 3)a) et un sous-alinéa b) ainsi libellé devrait être ajouté :

“b) Une Partie contractante peut, outre les dispositions de l'alinéa a), exiger aussi une traduction, dans toute langue acceptée par l'office, du titre, des revendications et de l'abrégé d'une demande qui est rédigée dans une langue acceptée par l'office.”

[Fin du document]